

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'UTILISATION DES PESTICIDES

Novembre 2018

Sauf indication contraire, les dispositions du [Code de gestion des pesticides](#) qui précèdent l'article 34 s'adressent à tous, qu'ils soient titulaires ou non d'un permis ou d'un certificat relatif à la vente ou à l'utilisation de pesticides. Par contre, les dispositions des articles 35 et suivants s'adressent uniquement aux titulaires d'un permis ou d'un certificat relatif à l'utilisation de pesticides. Le présent feuillet présente les dispositions générales prévues au Code de gestion des pesticides relatives à l'utilisation des pesticides qui s'adressent à tous (art. 28 et 29) et celles qui s'adressent aux titulaires d'un permis ou d'un certificat (art. 34 à 40, 49 et 50).

<b>CHAPITRE IV – UTILISATION DES PESTICIDES .....</b>	<b>1</b>
<i>SECTION I – PROHIBITIONS GÉNÉRALES .....</i>	<i>2</i>
Article 28 .....	2
Article 29 .....	2
<i>SECTION III – UTILISATION DE PESTICIDES PAR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES.....</i>	<i>5</i>
<b>§1. Dispositions générales .....</b>	<b>5</b>
Article 34 .....	5
Article 35 .....	6
Article 36 .....	7
Article 37 .....	8
Article 38 .....	9
Article 39 .....	10
Article 40 .....	10
<b>§3. Application d'un pesticide à l'extérieur.....</b>	<b>11</b>
Article 49 .....	11
Article 50 .....	11
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>13</b>

## CHAPITRE IV – UTILISATION DES PESTICIDES

En règle générale, l'utilisation d'un pesticide comprend :

- dans le cas d'un pesticide concentré, sa préparation, qui consiste à mélanger le pesticide avec un solvant, généralement de l'eau, ce qui résulte en une bouillie;
- s'il y a lieu, son chargement et son déchargement dans un appareil d'application (par exemple, un pulvérisateur à dos, à rampe ou à jet porté);
- son application; le type d'application le plus usuel est la pulvérisation qui consiste à appliquer une bouillie sous forme de gouttelettes. L'application comprend entre autres l'injection, l'application basale sur un arbre ou un arbuste et l'application sur une souche.

Veuillez consulter le [Feuillet 2 – Interprétation et champ d'application](#) pour de plus amples renseignements concernant :

- une étiquette;
- un cours ou plan d'eau et la ligne des hautes eaux;
- un site de prélèvement d'eau.

## SECTION I – PROHIBITIONS GÉNÉRALES

### Article 28

L'utilisation de la strychnine et du DDT (1,1,1-trichloro-2,2-di[p-chlorophényl]éthane) est interdite.

#### Note explicative

La strychnine a été homologuée pour la première fois au Canada en 1928. Actuellement, elle est homologuée pour le contrôle de certains animaux vertébrés, tels que les pigeons. Seuls les utilisateurs commerciaux peuvent recourir à ce pesticide. La strychnine est hautement toxique pour l'être humain, son ingestion et son absorption par les yeux étant fatales. Elle est également toxique pour la faune. Pour ces raisons, son utilisation est interdite au Québec.

Le DDT est un insecticide de contact de la famille des organochlorés. Il est très toxique et classé parmi les polluants organiques persistants (POP). Le DDT a été homologué pour la première fois au Canada dans les années 1940 et a été largement utilisé dans les années 1960. Pour répondre aux préoccupations croissantes exprimées au sujet de l'environnement et de la sécurité, la plupart des utilisations canadiennes du DDT ont été progressivement éliminées vers le milieu des années 1970. L'homologation de toutes ses utilisations a été supprimée en 1985, à condition que les approvisionnements existants soient vendus, utilisés ou éliminés au plus tard le 31 décembre 1990. La vente ou l'utilisation du DDT constitue une infraction à la loi canadienne. Au Québec, le Règlement sur l'usage du DDT en interdisait l'usage depuis 1981. Ce règlement a été abrogé en 2003 au moment de l'édiction du Code de gestion des pesticides et l'interdiction y est dorénavant incluse.

### Article 29

Il est interdit d'appliquer un pesticide à des fins autres qu'agricoles à moins de 3 m d'un cours ou plan d'eau.

Cette interdiction ne s'applique pas lors de l'application d'un pesticide par aéronef ou lors de l'application d'un pesticide :

- 1° sur le ballast d'une voie ferrée si celle-ci s'effectue à l'aide d'un pare-vent;
- 2° sur les digues et les barrages;
- 3° sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications;
- 4° dans un milieu aquatique et destiné à y être appliqué.

#### Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Le Code de gestion des pesticides prévoit donc des distances d'éloignement par rapport à ces éléments sensibles. L'article 29 oblige le respect de distances d'éloignement par rapport aux cours ou plans d'eau lors de l'application, par voie terrestre, de pesticides des classes 1 à 5, à des fins non agricoles (par exemple, application sur un terrain de golf, en gestion parasitaire ou dans une aire forestière).

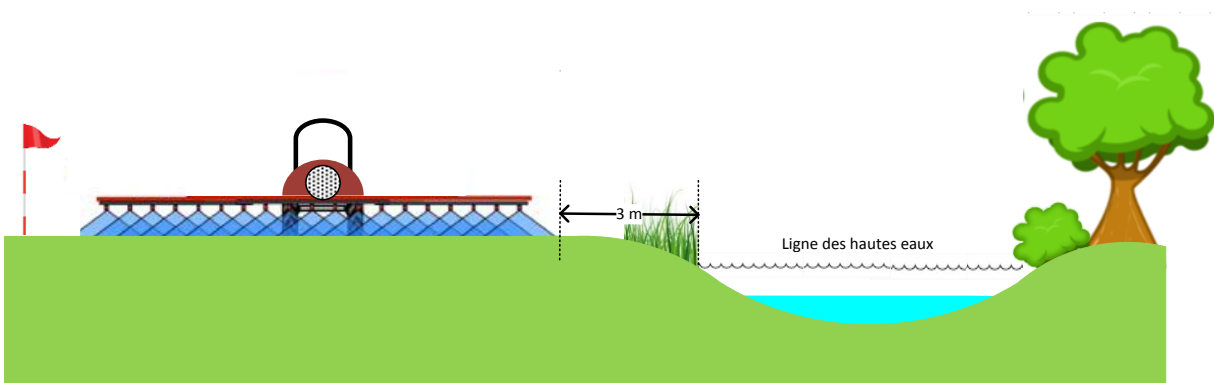
#### Mesure de la distance d'éloignement par rapport à un cours ou plan d'eau

La distance d'éloignement à respecter relativement à un cours ou plan d'eau se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie dans la [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#) (chapitre Q-2, r. 35). Par conséquent, aucun pesticide ne doit être appliqué dans le littoral.

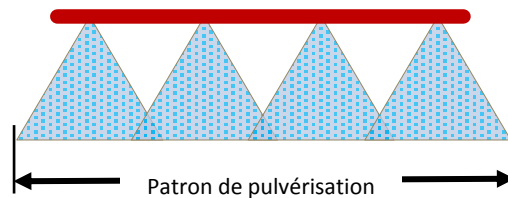
La méthode pour mesurer la distance d'éloignement varie selon l'équipement utilisé au moment de l'application de pesticides.

#### *Pulvérisateur à rampe horizontale*

Lorsqu'un pulvérisateur à rampe horizontale est employé, la distance d'éloignement se mesure horizontalement de la ligne des hautes eaux du cours ou plan d'eau jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol, c'est-à-dire jusqu'aux limites du patron de pulvérisation (voir la figure 5.1). La figure 5.2 illustre le patron de pulvérisation d'une bouillie de pesticides pulvérisée par une rampe horizontale.



**Figure 5.1** Mesure de la distance d'éloignement relativement à un cours ou plan d'eau dans le cas d'une application de pesticides réalisée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe horizontale



**Figure 5.2** Patron de pulvérisation d'une bouillie de pesticides

#### *Lance à forte pression*

Cet équipement est utilisé dans les corridors de transport. La distance se mesure horizontalement de la ligne des hautes eaux jusqu'à la végétation traitée.

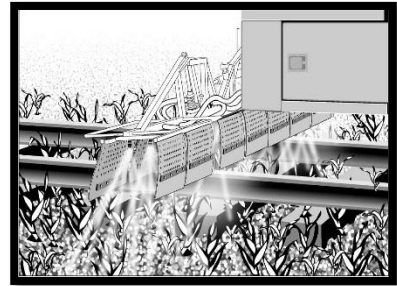
#### *Pulvérisateur à dos*

L'application localisée de pesticides est réalisée à l'aide d'un pulvérisateur à dos lors du traitement de la souche d'un arbre ou d'une pulvérisation effectuée directement sur une mauvaise herbe. La distance se mesure horizontalement de la ligne des hautes eaux jusqu'à l'élément traité.

## Exceptions

L'obligation de respecter une distance d'éloignement de 3 m d'un cours ou plan d'eau ne s'applique pas lors de l'application d'un pesticide :

- par aéronef;
- sur le ballast d'une voie ferrée si l'application s'effectue à l'aide d'un pare-vent (voir la figure 5.3);
- sur les digues et les barrages;
- sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications;
- dans un milieu aquatique lorsque le pesticide est destiné à y être appliqué.



**Figure 5.3 Application sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent**

Source : Les Publications du Québec

Pour en savoir plus en ce qui concerne l'application d'un pesticide par aéronef, sur les ballasts d'une voie ferrée ou sur les poteaux de bois, veuillez consulter le [Feuille 8 – Aires forestières, corridors de transport et insectes piqueurs](#).

## Digues et barrages

Les digues et les barrages, destinés à dériver ou à retenir les eaux d'un cours d'eau ou celles d'un lac ou d'un réservoir, doivent être régulièrement entretenus. Ces entretiens comportent un volet de maîtrise de la végétation. Si la végétation peut être tolérée à proximité de certains ouvrages et même contribuer à leur stabilité par son enracinement, règle générale, cette végétation doit être systématiquement éliminée pour assurer l'intégrité et faciliter l'inspection des digues et des barrages, comme le prévoit la [Loi sur la sécurité des barrages](#) (chapitre S-3.1.01). Aucune distance d'éloignement n'est donc exigée au moment de l'application de pesticides sur une digue ou un barrage.

### Autorisation ministérielle

Depuis juillet 2015, les travaux comportant l'utilisation de phytocides par voie terrestre, sur les digues et les barrages construits sur une rivière, un lac ou un réservoir, de même que les pourtours des centrales sont soustraits, sous certaines conditions, à l'obligation d'obtenir une [autorisation ministérielle](#) en vertu de l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#).

Pour en savoir plus, veuillez consulter la note d'instructions « [Maîtrise de la végétation sur les digues et barrages par la coupe de bois ou par l'application de phytocides par voie terrestre](#) ».

## Milieu aquatique

Au sens du Code de gestion des pesticides, un milieu aquatique désigne un milieu où il y a présence d'eau. Aucune distance d'éloignement par rapport aux cours ou plans d'eau n'est exigée au moment de l'application d'un pesticide, si celui-ci est destiné à y être appliqué (par exemple, traitement contre les larves d'insectes piqueurs, élimination des poissons compétiteurs de l'omble de fontaine ou élimination de la végétation aquatique).

### Autorisation ministérielle

En vertu du paragraphe 10 de l'article 2 du [Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, r. 3), les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique sont assujettis à l'exigence d'obtenir une [autorisation ministérielle](#) préalablement à leur réalisation. La [Directive 017](#) précise la marche à suivre et les renseignements à fournir lors d'une demande d'une telle autorisation pour les projets d'utilisation de pesticides.

### Le cas des préservateurs du bois et du bois traité

Le préservateur du bois est un pesticide qu'on applique par imprégnation en usine ou à l'aide d'un pinceau afin d'assurer au bois une protection à long terme contre les champignons et les insectes. Le bois ainsi traité est utilisé comme bois de charpente notamment pour construire des quais ou des débarcadères flottants.

#### Peut-on appliquer un préservateur sur un quai en bois présent sur un cours ou plan d'eau?

Non, il est interdit à quiconque d'appliquer un pesticide des classes 1 à 5 à moins de trois mètres d'un cours ou plan d'eau. Ainsi, un préservateur peut être appliqué sur un quai en bois à la condition que la structure soit retirée de l'eau et installée à une distance de plus de trois mètres de la ligne des hautes eaux, mesurée horizontalement. Il est préférable de travailler à l'extérieur de la rive.

Avant la réalisation des travaux, il faut également s'assurer qu'aucun épisode de pluie n'est prévu dans les jours à venir. De plus, il faut s'assurer d'une période de séchage suffisante avant de remettre la structure à l'eau.

#### Doit-on respecter ces distances d'éloignement lors de l'installation d'une structure en bois traité près d'un cours ou plan d'eau?

Non, l'installation d'une telle structure n'est pas assujettie à l'obligation de respecter ces distances d'éloignement, puisqu'elle n'est pas une application de pesticides.

## SECTION III – UTILISATION DE PESTICIDES PAR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES

### §1. Dispositions générales

#### Article 34

Lorsqu'une disposition de la présente section n'indique pas expressément à qui elle s'applique, cette disposition s'applique à toute personne qui doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).

#### Note explicative

Sauf indication contraire, les dispositions de la présente section, soit celles des articles 35 et suivants, s'adressent à tout titulaire d'un permis ou d'un certificat relatif à l'utilisation de pesticides. Les activités que peut effectuer le titulaire d'un permis sont décrites aux articles 14 et 15 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) et celles que peut effectuer le titulaire d'un certificat sont précisées aux articles 35 à 37.

**Article 35**

Il est interdit de préparer un pesticide :

- 1° à moins de 30 m d'un cours ou plan d'eau;
- 2° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);
- 3° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003.

**Note explicative**

La distance d'éloignement à respecter relativement à un cours ou plan d'eau se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie dans la [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#) (chapitre Q-2, r. 35).

La distance d'éloignement à respecter relativement à un site de prélèvement d'eau se mesure à partir de la prise d'eau elle-même, et non à partir du bâtiment qui l'abrite.

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Le Code de gestion des pesticides prévoit donc des distances d'éloignement par rapport à ces éléments sensibles. L'article 35 oblige le respect de distances d'éloignement par rapport aux cours ou plans d'eau lors de la préparation de pesticides des classes 1 à 3 et 4 (voir le tableau 5.1), pour éviter la contamination de la ressource eau par des produits concentrés en cas d'accident (déversement, débordement de l'appareil, etc.). Puisque les pesticides de la classe 3A ne nécessitent pas de préparation, ils ne sont pas visés par cette exigence.

**Installation de prélèvement d'eau souterraine obturée**

Lors de la préparation d'un pesticide, il n'y a pas de distance d'éloignement à respecter par rapport à une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est obturée conformément aux conditions prévues à l'article 20 du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (chapitre Q-2, r. 35.2).

Pour de plus amples renseignements concernant l'obturation d'une telle installation, veuillez consulter le [Guide technique – Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale](#).

Éléments sensibles	Distance minimale
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Site de prélèvement d'eau<sup>1</sup> de catégorie 1 ou 2</li> <li>• Site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée</li> </ul>	100 m
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cours ou plan d'eau</li> <li>• Site de prélèvement d'eau de catégorie 3</li> <li>• Autre site de prélèvement d'eau souterraine<sup>2</sup></li> </ul>	30 m

<sup>1</sup> Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas une installation de prélèvement d'eau.

<sup>2</sup> L'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation, d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.

La préparation ne comprend pas son chargement ni son déchargement dans un appareil d'application. En effet, il est possible de remplir le réservoir d'un pulvérisateur avec de l'eau à moins de 30 m d'un cours ou plan d'eau et d'un site de prélèvement d'eau de surface ou souterraine. Il faut toutefois s'en éloigner de plus de 30 m dès qu'on ouvre un contenant de pesticides en vue de préparer une bouillie.

Il n'est toutefois pas interdit de s'approcher à moins de 30 m pour remplir d'eau un réservoir, même s'il reste de la bouillie dans le pulvérisateur, car il ne s'agit pas à proprement parler de la préparation de pesticides. Par contre, il est déconseillé de le faire.

### **Certification d'un entrepôt par l'ANEPA**

L'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA) a été fondée par des exploitants d'entrepôts, des fabricants, des distributeurs et les gouvernements qui s'occupent conjointement de la gestion des produits agrochimiques. Sa mission est de continuer d'améliorer les méthodes d'entreposage des produits agrochimiques au Canada grâce à la mise en application de normes pour mieux protéger le milieu, améliorer les conditions de travail et diminuer les risques d'entreprise.

Ces normes vont au-delà des exigences prévues dans le Code de gestion des pesticides en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la santé humaine. Ainsi, un lieu d'entreposage certifié avant le 3 avril 2003 n'est pas soumis aux interdictions du présent article.

### **Article 36**

La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide.

En cas de conflit entre une instruction et une disposition du présent chapitre, la plus contraignante s'applique.

### Note explicative

L'ensemble des instructions relatives à la préparation et à l'application inscrites sur l'étiquette d'un pesticide sont visées par l'article 36 et doivent être respectées par tout titulaire d'un permis ou d'un certificat relatif à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides.

En cas de conflit entre une instruction et une disposition du chapitre IV – Utilisation de pesticides (art. 28 à 86.1), la plus contraignante s'applique, c'est-à-dire celle qui protège le mieux la santé ou l'environnement.

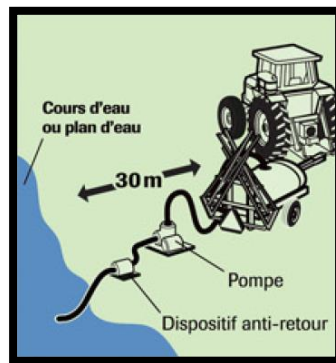
**Exemple** Le Code de gestion des pesticides prévoit une distance d'éloignement de 3 m par rapport aux cours d'eau au moment de l'application de pesticides, tandis que l'étiquette du produit ABC mentionne une distance de dix mètres. Comme le prévoit l'article 36, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit appliquer le produit ABC à 10 m ou plus des cours d'eau, étant donné que la disposition la plus contraignante s'avère l'instruction de l'étiquette.

### Article 37

Celui qui prépare un pesticide doit utiliser un système d'alimentation en eau conçu pour empêcher le retour du pesticide vers la source d'approvisionnement en eau.

### Note explicative

L'objectif de cette disposition est d'éviter la contamination de la source d'approvisionnement en eau (par exemple, un cours d'eau ou un étang d'irrigation) par les pesticides. Lors de l'utilisation d'une pompe pour remplir d'eau le réservoir d'un pulvérisateur de pesticides, il y a un risque de contamination si la pompe d'alimentation s'arrête accidentellement. Pour cette raison, un dispositif anti-retour doit être employé (voir la figure 5.4).



**Figure 5.4 Utilisation d'un dispositif anti-retour lors de la préparation d'un pesticide**

Source : [La manipulation des pesticides et la gestion des contenants](#)

Puisqu'il n'existe aucun risque de contaminer la source d'approvisionnement en eau, un dispositif anti-retour n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- Le bout du boyau qui sert à remplir le réservoir du pulvérisateur n'entre pas en contact avec son contenu;
- La source d'approvisionnement en eau est contenue dans un réservoir surélevé par rapport au réservoir du pulvérisateur (voir la figure 5.5).



**Figure 5.5 Réservoir d'eau surélevé**

Source : MELCC



**Article 38**

Celui qui prépare ou charge un pesticide de classe 1 à 3, 4 ou 5 doit disposer, sur le lieu de ces opérations, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides lors de ces opérations et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé.

Il doit demeurer sur le lieu de ces opérations et pendant toute la durée de celles-ci de manière à prévenir toute fuite ou déversement de pesticides sur le sol.

Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, il doit sans délai prendre les mesures pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé.

**Note explicative**

De l'équipement ou du matériel approprié doit être disponible sur les lieux de préparation ou de chargement des pesticides pour faire cesser une fuite ou un déversement, au besoin, et pour pouvoir procéder rapidement au nettoyage du lieu souillé. Cette exigence ne vise pas le chargement ou le déchargement de pesticides de la classe 3A.

Par exemple, pour faire face à un déversement mineur, le matériel suivant devrait être présent sur le site de préparation :

- Quatre sacs de 25 kilogrammes d'un matériau absorbant tel que de la vermiculite, de la litière à chat ou de la tourbe;
- Une pelle à bout carré;
- Un balai-brosse;
- Un grand baril (205 litres/45 gallons) ou des sacs de plastique résistants.

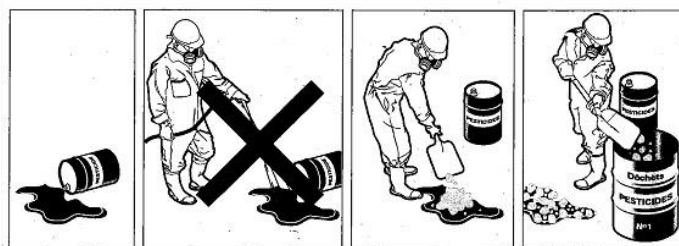
Avant d'effectuer le nettoyage et la décontamination, il faut mettre les vêtements et se munir des équipements de protection appropriés.

**Déversement d'un pesticide sous forme de granules ou de poudre**

- Humectez le produit déversé s'il y a un risque de dispersion par le vent.
- Balayez ou pellez le pesticide et mettez-le dans un baril ou dans des sacs de plastique résistants.

**Déversement d'un pesticide sous forme liquide (voir la figure 5.6)**

- Recouvrez le produit déversé d'une couche suffisamment épaisse de matériau absorbant et attendez que celui-ci s'imprègne de pesticides. N'utilisez pas d'eau.
- Balayez ou pellez le matériau absorbant contaminé par le pesticide et mettez-le dans un baril ou dans des sacs de plastique résistants.



**Figure 5.6 Procédure en cas de déversement d'un pesticide sous forme liquide**

Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#)

Pour en savoir plus sur la manière de se débarrasser du matériel souillé, veuillez consulter la rubrique [Gestion des déchets de pesticides au Québec](#).

### Article 39

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.

#### Note explicative

Un équipement en bon état de fonctionnement ne présente aucun danger pour l'utilisateur et l'environnement, est entretenu adéquatement et est réglé régulièrement.

- L'entretien du pulvérisateur consiste à vérifier et à nettoyer les principales composantes de l'appareil, soit le réservoir, la pompe, le système de circulation de la bouillie, le manomètre et le système d'expulsion de la bouillie.
- Le réglage du pulvérisateur consiste en un ensemble de vérifications et d'ajustements visant à :
  - confirmer la quantité de bouillie appliquée par unité de surface;
  - évaluer l'uniformité de la pulvérisation.

Le [programme Action-réglage](#) offre aux agriculteurs le réglage de leurs pulvérisateurs par des personnes accréditées. Une vignette est apposée sur les pulvérisateurs réglés dans le cadre de ce programme (voir la figure 5.7). L'entretien et le réglage d'un pulvérisateur ne requièrent pas d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat relatif à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- la fiche [L'entretien et le réglage du pulvérisateur](#), comprise dans la trousse d'information sur les pesticides;
- le guide [Je règle mon pulvérisateur](#).



Figure 5.7 Vignette du programme Action-réglage

Source : MAPAQ

### Article 40

Celui qui applique un pesticide doit, au moment de son application, s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide.

#### Note explicative

L'article 40 vise à éviter l'exposition involontaire des individus aux pesticides au moment de leur application, en s'assurant qu'aucune personne autre que celle qui participe à l'application :

- ne soit présente sur le lieu d'application;
- ne soit exposée au pesticide.

L'exposition peut notamment être causée par la dérive des gouttelettes de pesticides vers des zones non visées par la pulvérisation. Dès la fin de l'application de pesticides, cette obligation ne s'applique plus.

**Exemple** Au moment de l'application de pesticides sur la pelouse à l'avant d'une propriété, l'applicateur doit veiller à ce qu'aucune personne ne circule immédiatement à proximité du lieu d'application, par exemple sur le trottoir adjacent. De même, les résidents des lieux devraient demeurer à l'intérieur ou à l'arrière de la propriété.

### §3. Application d'un pesticide à l'extérieur

#### I - Application par voie terrestre

##### 1. Champ d'application et dispositions générales

###### Article 49

Les dispositions des articles 50 à 74.4 régissent l'application d'un pesticide à l'extérieur, dans un lieu où l'air n'est pas confiné, par un moyen autre qu'un aéronef.

###### Note explicative

Les dispositions des articles 50 à 74.4 visent les applications par voie terrestre, par opposition à celles au moyen d'un aéronef (par exemple, un avion, un hélicoptère, un ultraléger motorisé ou un drone) qui sont traitées aux articles 75 à 86.1.

###### Article 50

Il est interdit d'appliquer un pesticide :

- 1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);
- 2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit :

- 1° d'appliquer un pesticide, à des fins d'extermination et lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C5 ou D5, à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau;
- 2° d'appliquer un pesticide, à des fins d'horticulture ornementale et lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C4 et D4, à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau, sauf s'il s'agit d'un terrain de golf;
- 3° d'appliquer un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent.

###### Note explicative

La distance d'éloignement à respecter relativement à un site de prélèvement d'eau se mesure à partir de la prise d'eau elle-même, et non à partir du bâtiment qui l'abrite.

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Le Code de gestion des pesticides prévoit donc des distances d'éloignement par rapport à ces éléments sensibles. L'article 50 oblige le respect de distances d'éloignement par rapport aux sites de prélèvement d'eau lors de l'application, par voie terrestre, de pesticides des classes 1 à 4, y compris ceux de la classe 3A (voir le tableau 5.2).

Éléments sensibles	Distance minimale
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Site de prélèvement d'eau<sup>1</sup> de catégorie 1 ou 2</li> <li>• Site de prélèvement destiné à la production d'eau embouteillée</li> </ul>	100 m
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Site de prélèvement d'eau de catégorie 3 (y compris l'application sur un terrain de golf), sauf :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Application à des fins d'horticulture ornementale (permis<sup>2</sup> de sous-catégorie C4 ou D4)</li> <li>- Application à des fins d'extermination (permis<sup>2</sup> de sous-catégorie C5 ou D5)</li> <li>- Application sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pulvérisateur muni d'un pare-vent</li> </ul> </li> </ul>	30 m
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application à des fins d'horticulture ornementale (permis<sup>2</sup> de sous-catégorie C4 ou D4)</li> </ul>	3 m
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application à des fins d'extermination (permis<sup>2</sup> de sous-catégorie C5 ou D5)</li> </ul>	3 m
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pulvérisateur muni d'un pare-vent</li> </ul>	0 m
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autre site de prélèvement d'eau souterraine<sup>3</sup></li> </ul>	3 m

<sup>1</sup> Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas une installation de prélèvement d'eau.

<sup>2</sup> Les activités que peut effectuer le titulaire d'un tel permis sont décrites aux articles 14 ou 15 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#).

<sup>3</sup> L'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation, d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.

#### Installation de prélèvement d'eau souterraine obturée

Lors de la préparation d'un pesticide, il n'y a pas de distance d'éloignement à respecter par rapport à une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est obturée conformément aux conditions prévues à l'article 20 du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (chapitre Q-2, r. 35.2).

Pour de plus amples renseignements concernant l'obturation d'une telle installation, veuillez consulter le [Guide technique – Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale](#).

## GLOSSAIRE

### **Abrogation**

Suppression d'une loi ou d'un règlement qui cesse ainsi d'être applicable.

### **Aéronef**

Tout appareil pouvant se déplacer dans les airs (par exemple, un avion, un hélicoptère, un ultraléger motorisé ou un drone).

### **Autorisation ministérielle**

Autorisation environnementale qui doit être obtenue du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le début du projet soumis et qui est accordée après que l'analyse du projet a démontré qu'il est acceptable sur le plan environnemental.

### **Ballast**

Lit de pierres concassées qui supporte la voie ferrée.

### **Écosystème**

Ensemble comprenant les organismes et les milieux naturels dans lesquels ils vivent (par exemple, une forêt, un lac ou une rivière).

### **Édiction**

Approbation par le Conseil exécutif d'un règlement qui lui est soumis.

### **Homologation**

Acte administratif des instances fédérales autorisant la vente, l'importation ou l'utilisation de produits antiparasitaires au Canada.

### **Littoral**

Partie du lit du lac ou du cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.

### **Piézomètre**

Appareil servant à mesurer la charge hydraulique ou la pression de l'eau interstitielle.

### **Polluant organique persistant**

Molécule complexe qui est définie en fonction de quatre propriétés : sa toxicité; sa persistance dans l'environnement; sa bioaccumulation dans les tissus vivants et l'augmentation des concentrations le long de la chaîne alimentaire; et son transport sur une longue distance.

### **Site de prélèvement**

Lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

**Terrain de golf**

Ensemble de la propriété du terrain de golf, incluant le parcours de jeu, les autres surfaces gazonnées et pavées et le terrain de pratique. Il s'agit de terrains qui ont généralement une vocation commerciale et qui comptent 9 trous ou plus.

**Vermiculite**

Minéral naturel formé par l'hydratation de certains minéraux basaltiques, qui possède des propriétés d'expansion sous l'effet de la chaleur et est principalement utilisé commercialement sous forme exfoliée.